

ARRÊTÉ N° 621

OBJET : Passage de la Commune d'Émarèse de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin à l'Unité des Communes valdôtaines Évançon, telles qu'elles sont instituées par l'arrêté du président de la Région n° 481 du 3 décembre 2014.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu la délibération n° 39 du 31 octobre 2015, par laquelle le Conseil communal d'Émarèse a exprimé la volonté de la Commune de changer d'Unité d'appartenance et de passer de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin à l'Unité des Communes valdôtaines Évançon ;

Rappelant l'arrêté du président de la Région n° 481 du 3 décembre 2014, portant institution des différentes Unités des Communes valdôtaines aux termes du deuxième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne), qui dispose que la Commune d'Émarèse appartient à l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin ;

Vu la LR n° 6/2014, et, notamment, le cinquième alinéa de son art. 10, au sens duquel le changement de l'Unité d'appartenance d'une Commune peut être délibéré par le Conseil de ladite Commune et les Conseils des Communes faisant partie des Unités concernées, à la majorité absolue de leurs membres, et est sanctionné par arrêté du président de la Région ;

Considérant que par la lettre du 13 avril 2016, réf. n° 6266, le Président de la Région a demandé à toutes les Communes intéressées de transmettre copie des délibérations adoptées par leurs Conseils communaux respectifs et manifestant leur décision quant à la requête de la Commune d'Émarèse de changer son Unité d'appartenance, aux termes du cinquième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 6/2014 ;

Considérant que toutes les Communes intéressées ont exprimé leur avis favorable quant au changement de l'Unité d'appartenance de la Commune d'Émarèse, comme il appert des délibérations des Conseils communaux indiquées ci-après, adoptées à la majorité absolue des membres de ceux-ci :

a) Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin :

- Commune d'Antey-Saint-André : délibération du Conseil communal n° 18 du 26 octobre 2016 ;
 - Commune de Chambave : délibération du Conseil communal n° 30 du 27 octobre 2016 ;
 - Commune de Chamois : délibération du Conseil communal n° 28 du 28 juillet 2016 ;
 - Commune de Châtillon : délibération du Conseil communal n° 30 du 18 octobre 2016 ;
 - Commune de La Magdeleine : délibération du Conseil communal n° 25 du 29 juillet 2016 ;
 - Commune de Pontey : délibération du Conseil communal n° 27 du 29 août 2016 ;
 - Commune de Saint-Denis : délibération du Conseil communal n° 22 du 26 juillet 2016 ;
 - Commune de Torgnon : délibération du Conseil communal n° 58 du 16 décembre 2016 ;
 - Commune de Saint-Vincent : délibérations du Conseil communal n° 47 du 28 juin 2016 et n° 92 du 13 décembre 2016 ;
 - Commune de Valtournenche : délibération du Conseil communal n° 38 du 27 juillet 2016 ;
 - Commune de Verrayes : délibération du Conseil communal n° 25 du 29 juillet 2016 ;
- b) Unité des Communes valdôtaines Évançon :
- Commune d'Arnad : délibération du Conseil communal n° 24 du 20 juillet 2016 ;
 - Commune d'Ayas : délibération du Conseil communal n° 60 du 14 juin 2016 ;
 - Commune de Brusson : délibération du Conseil communal n° 32 du 5 mai 2016 ;
 - Commune de Challand-Saint-Anselme : délibération du Conseil communal n° 17 du 29 juillet 2016 ;
 - Commune de Challand-Saint-Victor : délibération du Conseil communal n° 26 du 29 juillet 2016 ;
 - Commune de Champdepraz : délibération du Conseil communal n° 28 du 28 juillet 2016 ;
 - Commune d'Issogne : délibération du Conseil communal n° 29 du 21 juillet 2016 ;
 - Commune de Montjovet : délibération du Conseil communal n° 40 du 26 juillet 2016 ;
 - Commune de Verrès : délibération du Conseil communal n° 20 du 18 avril 2016 ;

Considérant que les Communes appartenant à l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin ont donné leur avis favorable, à condition que le changement en cause déploie ses effets à compter du 1^{er} janvier 2017 pour des raisons d'organisation et de budget ;

Considérant qu'il est opportun d'établir que le changement en question déploie ses effets à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, adopté par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

arrête

- 1) Aux termes du cinquième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne), à

compter du 1^{er} janvier 2017, la Commune d'Émarèse passe de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin à l'Unité des Communes valdôtaines Évançon.

- 2) À compter du 1^{er} janvier 2017, l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin et l'Unité des Communes valdôtaines Évançon sont composées comme suit :
 - a) Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin
Communes adhérentes : Antey-Saint-André, Chambave, Chamois, Châtillon, La Magdeleine, Pontey, Saint-Denis, Saint-Vincent, Torgnon, Valtournenche et Verrayes ;
 - b) Unité des Communes valdôtaines Évançon
Communes adhérentes : Arnad, Ayas, Brusson, Challand-Saint-Anselme, Challand-Saint-Victor, Champdepraz, Émarèse, Issogne, Montjovet et Verrès.
- 3) Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région au sens du deuxième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 6/2014.
- 4) La structure « Collectivités locales » est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 27/12/16

Le président,
Augusto ROLLANDIN